

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

72142

Objet

Acquisition d'un
ensemble électronique
de gestion pour les
services financiers

DATE DE CONVOCATION

27 novembre 1972

DATE D'AFFICHAGE

27 novembre 1972

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 24

Nombre de votants 24

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze
le 1er décembre à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE, M. BUJARD
STIPAL, BUCHET, DUFOUR, COLLE, NAULIN, BARDE, DOIREAU, MONTRON,
LACHAUD, BROTEAU, RIVIERE, DOMECQ, Mme FAVIERE, MM. BOUCHET, BARRIERE,
BOUTET, PAPEAU, TAP, DELAIR, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

Absents : MM. M. BERLAND
M. LARGETEAU

M. MONTRON a été élu Secrétaire.

Les deux machines comptables actuellement en service
ont été acquises en janvier 1965 et février 1966.

Elles ne correspondent plus aux nécessités des services
financiers et l'acquisition d'un matériel adapté à une gestion
plus rationnelle devient nécessaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la proposition de M. SAUVAGE, concessionnaire de la
Maison OLIVETTI.

VU l'avis favorable de la Commission des Finances

DECIDE :

- de procéder à l'acquisition d'un ensemble électronique de
gestion pour les services financiers.

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation
à signer un marché de gré à gré avec la MAISON OLIVETTI, 91 rue
du Faubourg Saint-Honoré - 75383 - PARIS CEDEX 02

./.

pour l'acquisition de cet ensemble, ce marché étant limité à la somme de SOIXANTE QUATRE MILLE CENT TRENTES NEUF FRANCS 87 CENTIMES (64.139 F 87) T.T.C.

- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits à ouvrir au Budget Primitif 1973 - CHAP. 900

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits. Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance

Pour extrait conforme au registre

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,


Guy TETARD



APPROUVÉ
ROYAN, le 28 MAI 1973
Le Sous-Préfet,



MARCHÉS DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

DÉCLARATION À SOUSCRIRE PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISSIONNANT
AUX MARCHÉS PASSÉS AU NOM DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DE LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Article 251-2° du Code des marchés publics

1. Dénomination de la société :

OLIVETTI FRANCE S.A.

ou raison sociale (1) :

2. Adresse du siège social :

91, rue du P^r Saint-Honoré
75383 PARIS CEDEX 08

3. Forme juridique de la société (2) : Société Anonyme

4. Montant du capital social :

75 MILLIONS DE FRANCS

5. Numéro et date d'inscription au registre du commerce : 54 B 48 21 RC SEINE du 5.5.1939

6. Nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance du ou des responsables statutaires de l'entreprise
et des personnes ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché :

ACCOMIATO Giacinto - Italien - né le 13.1.1915 à Costigliole d'Asti (Italie)
CECOLI Marcello - Italien - né le 09.10.1921 à Naples (Italie)
RONDANGE Pierre - Français - né le 23.02.1920 à Paris 10^{ème}

7. Existe-t-il des privilèges et nanissements inscrits à l'encontre de l'entreprise au greffe du tribunal de
commerce?

NON

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Les sociétés coopératives ouvrières de production, les sociétés coopératives artisanales et les sociétés coopératives
d'artisans indiqueront éventuellement dans leur réponse à la question n° 3 la date de publication au *Journal officiel* de la liste
sur laquelle elles figurent, établie par le ministre compétent en application des articles 260 et 266 du Code des marchés publics.
Les groupements de producteurs agricoles indiqueront la date de publication au *Journal officiel* de l'article du ministre de
l'Agriculture qui les a reconnus, en application de l'article 265 dudit code.

8. Le déclarant assure que ni la société ni aucune des personnes qui y occupent des positions similaires par l'article 104 de la loi du 13 juillet 1967 ne sont en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou en état de faillite personnelle :

OUI

9. L'un des dirigeants de l'entreprise a-t-il fait l'objet de l'une des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 44635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles?

NON

10. L'une des personnes exerçant ou ayant exercé dans la société des fonctions de direction, de gérance ou d'administration a-t-elle été condamnée en application de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifiée par l'article 1^{er} du décret n° 58-545 du 24 juin 1958 relatif au maintien de la libre concurrence (art. 259 du Code des marchés publics)?

NON

Dans l'affirmative, indiquer si la société a été relevée de la déchéance prévue par le dernier alinéa du 4^e de l'article 37 de l'ordonnance susvisée à la suite d'une décision prise par les ministres compétents :

11. J'atteste que la société a satisfait à l'ensemble des obligations prévues par l'article 39 de la loi du 10 avril 1954 modifiée (art. 52 du Code des marchés publics) dans les conditions précisées aux articles 53 à 55 dudit code et que les numéros d'immatriculation à la sécurité sociale des établissements de la société sont les suivants (art. 259 du Code des marchés publics) :

733 75 103 0 614 X

12. La société est-elle soumise à la réglementation sur l'organisation de la défense en matière de travaux publics et de bâtiment (art. 259 du Code des marchés publics)?

NON

Dans l'affirmative indiquer le numéro, la date et l'origine du certificat délivré par le commissaire général aux entreprises de travaux publics et de bâtiment ou ses délégués :

13. Nom, prénoms, qualité du signataire de la déclaration :

MONDANGE Pierre - Fondé de Pouvoirs -

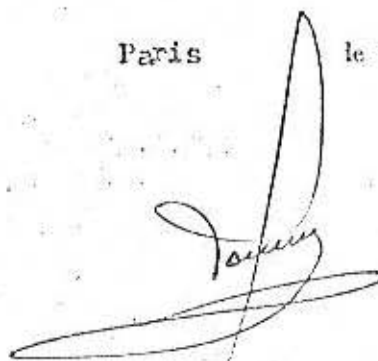
14. Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 252 du Code des marchés publics, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à

Paris

le 13 Février 1973

olivetti
OLIVETTI FRANCE S.A.
DIRECTION GÉNÉRALE
91, rue du Fg St-Honoré, PARIS 8^e
Tél. 225.35.58
R.C. Seine 64 B 4321





TÉLÉPH. 05.51.04 ET 05.03.12

GB/MTR
Comptabilité



APPROUVÉ

ROYAN, le 28 MAI 1973

Le Sous-Préfet,

M A R C H É D E G R É A G R É

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean de LIPKOWSKI
Officier de la Légion d'Honneur
Ancien Ministre
Maire de la Ville de ROYAN, agissant en cette qualité,
et autorisé par délibération du Conseil Municipal en
date du 1er décembre 1972 ,

d'une part ,

ET : Monsieur le Président Directeur Général de la
Société OLIVETTI, 91 , rue du Faubourg Saint-Honoré
75383 - PARIS CEDEX 08 -

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1er- OBJET DU MARCHÉ

La Maison OLIVETTI dont le siège est à PARIS, 91, rue du
Faubourg Saint-Honoré, s'engage à livrer à la Ville de ROYAN, un
ensemble électronique de gestion AUDITRONIC 730 , comprenant :

- une mémoire centrale à tores de ferrites de 434 caractères
organisée en 31 registres splittables de 14 caractères + signe
- un champs d'écriture fixe de 70 cm, soit 260 caractères
imprimables
- un dispositif d'alimentation des imprimés en continu
- deux entraineurs à picots pour entrainement des imprimés
en continu
- un double introducteur frontal
- mémoire auxiliaire interchangeable de 5 120 caractères, destinée
à recevoir les instructions de programme et les constantes
alphanumériques
- frais d'études et de programmation programmes standard

./..

GA

- contrat d'entretien obligatoire comprenant les visites périodiques, les dépannages main-d'oeuvre, pièces détachées et déplacements
- forfait de formation de personnel

ARTICLE 2 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est conclu conformément aux dispositions des articles 308 à 310 du Livre III du Code des Marchés passés au nom des Collectivités locales, annexé au décret 64 -729 du 17 Juillet 1964, modifié, ainsi qu'aux dispositions du décret du 28 novembre 1966 et suivant les annexes I, II et III de la circulaire interministérielle du 1er février 1967, concernant les documents contractuels-types à utiliser dans les marchés des Collectivités locales .

ARTICLE 3 - MONTANT DU MARCHE

Le montant du présent marché est arrêté à la somme de SOIXANTE QUATRE MILLE CENT TRENTE NEUF FRANCS 87 CENTIMES (64 139,87) T. T. C.

ARTICLE 4 - LIVRAISON

La livraison de ce matériel sera effectuée franco de port et d'emballage à l'adresse : " MAIRIE DE ROYAN " dès que possible .

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE PAIEMENT

La Ville de ROYAN se libérera de la somme due par elle en créditant le compte chèque postal à PARIS , ouvert au nom de OLIVETTI -FRANCE S.A. , sous le numéro 390 -43 .

Le règlement par virement sera effectué au comptant à la mise en route de l'ensemble électronique .

ARTICLE 6 - GARANTIES

A dater de sa facturation, le matériel énuméré ci-dessus sera garanti une année, pièces et main-d'oeuvre .

ARTICLE 7 - La Maison OLIVETTI affirme sous peine de résiliation de plein droit du présent marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs , qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de l'article 50 de la Loi du 14 avril 1952 .

ARTICLE 8 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54- 318 du 30 décembre 1954 publié au J.O du 1er janvier 1965 .

FAIT A ROYAN, le 7 février 1973

Le Président Directeur Général
de la Société OLIVETTI

[Signature]

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,
[Signature]
Guy TETARD